

R

TRAFIC D'ARMES LÉGÈRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/77 T du 4 décembre 1998,

Remerciant le Secrétaire général pour le rapport qu'il a établi à l'issue des larges consultations qu'il a tenues sur l'ampleur et la portée du trafic d'armes légères, sur les mesures qui pourraient être prises pour lutter contre le trafic et la circulation illicite de ces armes et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies concernant la collecte, le classement, la mise en commun et la diffusion d'informations sur ce trafic⁶¹,

Convaincue de l'importance des mesures nationales, régionales et internationales de lutte contre le trafic et la circulation illicite d'armes légères, y compris celles qui seraient adaptées aux approches proprement régionales,

Se félicitant à cet égard de la décision sur la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999⁶², de l'entrée en vigueur de la Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes⁶³, des décisions concernant la prévention et la répression du trafic des armes légères et des infractions connexes, adoptées par le Conseil des ministres lors du dix-neuvième Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté de développement d'Afrique australe, tenu à Maputo les 17 et 18 août 1999⁶⁴, de l'initiative prise par les États membres de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, qui ont déclaré un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest³⁹ et de l'adoption par l'Union européenne d'un programme visant à prévenir et à combattre le trafic d'armes classiques et des autres initiatives qu'elle a prises telles que l'Action commune relative aux armes légères⁶⁵, à laquelle se sont ralliés plusieurs États Membres qui ne sont pas membres de l'Union européenne,

Se félicitant également de l'assistance fournie par les États Membres, à l'appui d'initiatives bilatérales, régionales et multilatérales visant à lutter contre le trafic d'armes légères,

⁶¹ A/54/404 et Add.1.

⁶² A/54/424, annexe II, décision AHG/Dec.137 (XXXV).

⁶³ Voir A/53/78, annexe.

⁶⁴ A/54/488-S/1999/1082, annexe; voir *Documents du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*, document S/1999/1082.

⁶⁵ A/54/374, annexe.

Consciente de l'impact des excédents d'armes légères sur le commerce illicite de ces armes, et se félicitant des mesures concrètes prises par des États Membres pour détruire ces excédents et les armes confisquées ou rassemblées, conformément aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans ses rapports sur les armes légères⁶⁶,

Constatant les souffrances causées par le trafic d'armes légères et considérant qu'il appartient aux gouvernements d'intensifier leurs efforts en se mettant d'accord sur les questions en jeu et en définissant des moyens concrets pour faire face au problème,

Ayant à l'esprit le lien entre la violence, la criminalité, le trafic de drogue, le terrorisme et le trafic d'armes légères,

Insistant sur l'importance des efforts déployés pour élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, y compris un protocole pour lutter contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de pièces, éléments et munitions destinés à de telles armes, dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies pourrait, en adoptant une approche coordonnée, rassembler, mettre en commun et diffuser des informations à l'intention des États Membres sur des pratiques efficaces permettant de prévenir le trafic d'armes légères, et consciente du rôle que joue à cet égard le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre les organes intergouvernementaux compétents des Nations Unies et au sein du Secrétariat grâce au Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères dans le cadre de ses initiatives actuelles ayant trait au trafic d'armes légères,

Prenant note avec satisfaction des ateliers sur le trafic d'armes légères qui ont été organisés à Lomé, par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et à Lima, par le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Rappelant qu'elle a décidé de convoquer une conférence internationale sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, au plus tard en 2001⁶⁷, et prenant en considération les recommandations que le Secrétaire général a formulées dans son rapport sur les armes légères, établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères²⁸, ainsi que les vues exprimées par les États Membres concernant les objectifs, la portée, l'ordre du jour, la date et le lieu de cette conférence internationale⁶⁸,

⁶⁶ A/52/298 et A/54/258.

⁶⁷ Voir résolution 53/77 E.

⁶⁸ A/54/260.

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des fonds disponibles et en faisant appel à toute autre assistance que pourraient apporter les États Membres en mesure de le faire, à tenir de larges consultations avec tous les États Membres et de présenter à la conférence internationale sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects des informations sur l'ampleur et la portée de ce phénomène, les mesures qui pourraient être prises pour lutter contre le trafic et la circulation illicite de ces armes et le rôle de l'Organisation des Nations Unies concernant la collecte, le classement, la mise en commun et la diffusion d'informations sur ce trafic;

2. *Encourage* les États Membres à promouvoir des initiatives régionales et sous-régionales et prie le Secrétaire général, dans les limites des ressources financières disponibles, ainsi que les États en mesure de le faire, d'aider les États dans leurs initiatives visant à lutter contre le trafic d'armes légères dans les régions concernées, et invite le Secrétaire général à tenir compte de ces initiatives dans le cadre de ses consultations;

3. *Encourage* les États Membres en mesure de le faire à prendre au niveau national des mesures appropriées pour détruire les armes légères en excédent ainsi que celles qui ont été confisquées ou rassemblées, et à communiquer au Secrétaire général, de leur propre initiative, des renseignements sur les types et quantités d'armes ainsi détruites;

4. *Invite* les États Membres en mesure de le faire à continuer d'apporter, aux niveaux bilatéral et régional ainsi que par les voies multilatérales telles que l'Organisation des Nations Unies, l'assistance nécessaire pour appuyer l'application des mesures liées à la lutte contre le trafic d'armes légères;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Trafic d'armes légères».